



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-739

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2022

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / pôle planification urbaine et aménagement durable

75-2022-10-13-00001 - AP autorisant le tournage de la série Alphonse dans la Seine la nuit du 13 au 14 octobre 2022 (5 pages) Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Unité départementale de Paris

75-2022-10-12-00012 - Arrêté portant agrément de l'association Bail pour Tous au titre de l'ingénierie sociale financière et technique (2 pages) Page 9

75-2022-10-12-00011 - Arrêté portant agrément de l'Association Emploi Développement au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (2 pages) Page 12

75-2022-10-12-00013 - Arrêté prorogeant le commencement d'exécution de l'autorisation du foyer de jeunes travailleurs St Joseph situé au 183 Bd R.LOSSERAND 75014 Paris géré par 3F Résidences et AMLI (1 page) Page 15

Pôle Supérieur d'Enseignement Artistique Paris Boulogne-Billancourt / Secrétariat général

75-2022-10-13-00006 - Délibération portant approbation du dossier d'accréditation du PSPBB n°2022_18 (2 pages) Page 17

75-2022-10-13-00005 - Délibération portant approbation du PV du Conseil d'administration du 27 juin 2022 n°2022_17 (1 page) Page 20

75-2022-10-13-00007 - Délibération portant création de l'emploi de directeur/directrice du département danse n°2022_19 (2 pages) Page 22

75-2022-10-13-00008 - Délibération portant modification des frais de scolarité et du calendrier d'échelonnement des paiements n°2022_20 (2 pages) Page 25

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-10-12-00010 - A R R E T E N °2022-01218 modifiant provisoirement la circulation et le stationnement dans certaines voies à Paris à l'occasion de la 17ème édition de la course pédestre "Les 10 km de Paris Centre" le 16 octobre 2022 (4 pages) Page 28

75-2022-10-13-00010 - Arrêté n° 2022-01227 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du samedi 15 octobre 2022 au dimanche 16 octobre 2022 inclus (9 pages) Page 33

75-2022-10-13-00009 - Arrêté n° 2022-01228 limitant le volume sonore pour la diffusion du son amplifié sur la place de la République à Paris (3 pages) Page 43

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2022-10-13-00001

AP autorisant le tournage de la série Alphonse
dans la Seine la nuit du 13 au 14 octobre 2022



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ N°

autorisant la société Alphonse productions à déroger au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la Seine à Paris pour le tournage de la série « Alphonse », la nuit du 13 au 14 octobre 2022

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Objet :

- Vu le code des transports ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'ordonnance du Préfet de police du 17 avril 1923 et son article 1^{er} ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 portant règlement particulier de police (RPP) de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu l'arrêté du préfet de police n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- Vu la demande d'autorisation de tournage sur la Seine à Paris pour la série « Alphonse », déposée par la société Alphonse productions en date 09 septembre 2022 ;
- Vu l'avis de Voies navigables de France en date du 20 septembre 2022 ;
- Vu l'avis de Haropa – Ports de Paris en date du 26 septembre 2022 ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 28 septembre 2022 ;

- Vu l'avis de la Brigade fluviale de la Préfecture de police de Paris en date du 11 octobre 2022 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la société Alphonse productions est autorisée à organiser un tournage sur la Seine à Paris pour la série « Alphonse », la nuit du 13 au 14 octobre 2022 de 00h00 à 04h00.

Les séquences projetées prévoient le saut à l'eau puis la nage de 2 comédiens-cascadeurs au droit du port de la Tournelle entre les PK 169,150 et 169,250 sur une zone d'accostage d'urgence.

Les comédiens remonteront à l'aide d'une échelle.

ARTICLE 2

Ce tournage nécessite :

- Un **arrêt de navigation** la nuit du 13 au 14 octobre 2022 de 00h00 à 04h00 entre la passerelle des Arts et le pont de Sully.
- Une **plongée de reconnaissance subaquatique** qui sera réalisée en amont de la cascade par des professionnels pour s'assurer de l'absence de hauts-fonds ou d'objets immergés.

VNF émettra un avis à batellerie pour ces arrêts de la navigation et une interdiction de stationnement sur la zone d'accostage d'urgence pour prévenir les usagers de la voie d'eau.

ARTICLE 3

La séquence projetée prévoit la mise à l'eau de deux comédiens-cascadeurs depuis le quai.

L'article 1^{er} de l'ordonnance du préfet de police du 17 avril 1923 interdit la baignade en Seine à Paris.

Conformément aux dispositions européennes concernant les baignades (directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignades et abrogeant la directive 76/160/CEE), la qualité de l'eau de la Seine est impropre à l'activité de baignade.

Considérant que la baignade est limitée aux seuls comédiens-cascadeurs professionnels et qu'elle entraîne un contact limité avec l'eau, la **baignade est autorisée par dérogation** dans le respect des mesures sanitaires prévues à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'organisateur mettra à disposition des comédiens et des plongeurs en contact avec l'eau, des douches avec savon et désinfectant à proximité immédiate du lieu de tournage.

Il informera ceux-ci de l'existence de risques sanitaires encourus :

- physiques : noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil, etc. ;
- microbiologiques : présence dans l'eau de germes pathogènes (les entérocoques et les *Escherichia coli*, le virus de l'hépatite A, des bactéries de type *Pseudomonas aeruginosa*, les staphylocoques ou les leptospires) qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les comédiens sont porteurs de plaies ou ingèrent de l'eau ;
- chimiques : présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples (déversements délictueux, ruissellement, des rejets industriels et domestiques, etc.

Il convient de sensibiliser les comédiens et les plongeurs en contact avec l'eau sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre ou de troubles de santé tels que des pathologies digestives, cutanées ou ORL ou tout autre symptôme dans les jours suivant le tournage.

ARTICLE 5

Pour des raisons de sécurité, le tournage doit faire l'objet d'un repérage subaquatique avant les cascades au niveau du lieu de chute des cascadeurs afin de s'assurer de l'absence d'objets immergés présentant un danger pour les comédiens. Pour cela l'organisateur peut s'adresser à une société privée subaquatique ou à la protection civile qui est autorisée par le présent arrêté à **déroger à l'article 41 du règlement particulier de police de la navigation** interdisant les plongées subaquatiques en Seine. Cette plongée devra être réalisée pendant la période d'arrêt de la navigation autorisée par le présent arrêté.

ARTICLE 6

- Pour l'arrêt de navigation, l'organisateur devra installer à 00h00 la signalisation suivante :
 - pose de feux rouges diamètre 300 mm sur l'aval de la passerelle des Arts passes N° 2, 3 et 4 pour la fermeture des bras de la Monnaie et de la Cité pour les bateaux montants ;
 - pose de feu rouge sur l'amont du pont Sully et pose d'un cache sur les feux de l'alternat pour la fermeture du bras de la Tournelle (navigation possible pour les avants autorisés par le bras Marie) ;
 - pose de panneaux type B8 en aval de la passerelle des Arts et du pont de Sully avec bandeau « tournage ».

- L'organisateur devra impérativement retirer l'ensemble des feux temporaires et le cache à 04h00.
- L'organisateur devra veiller à vérifier au préalable la zone de jeu afin de garantir la sécurité des participants
- Le demandeur devra s'assurer des conditions hydrauliques dans Paris (article 11 du règlement particulier de police de la navigation), site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr/> avant ce tournage afin de déterminer si les conditions hydrauliques sont compatibles avec le tournage des séquences (débit supérieur à 650 m³/s ou en cas de présence d'importants corps flottants). En outre celui-ci ne pourra avoir lieu que pour une cote d'eau inférieure à 2,50m mesurée à l'échelle d'Austerlitz.
- Les bateaux de sécurité ne pourront stationner sur la zone que sur la période d'arrêt de navigation : ils devront pour son arrivée et son départ naviguer conformément au règlement particulier de police de la navigation.
- Une autorisation tarifée sera transmise à l'organisateur pour l'arrêt de navigation.
- Une échelle de quai pourra être installée à la condition expresse de n'effectuer aucun spittage dans la pierre de couronnement et de mettre en place une protection afin d'éviter toute dégradation de la pierre.
- Les embarcations à moteur qui assureront la sécurité des participants devront être équipées d'une liaison VHF et assurer une veille sur le canal 10. Ces dernières devront être placées aux endroits stratégiques afin d'avertir les usagers de la voie d'eau de la présence de ce tournage.
- L'organisateur se conformera à l'arrêté préfectoral n° 2019-0061 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours nautique prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris.
- L'organisateur veillera à assurer la sécurité des cascadeurs dans l'eau, avec la mise en place d'un bateau de sécurité avec du personnel formé au secours, il veillera que les cascadeurs soit équipés d'une combinaison néoprène obligatoire si température de l'eau inférieure à 18 degrés.
- Les scènes avec les comédiens dans l'eau devront se faire à proximité du quai afin de leur permettre de regagner plus rapidement la rive entre les prises.
- La brigade fluviale sera informée de cet évènement et pourra intervenir en cas de nécessité.

ARTICLE 7

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir impliquant des participants, des usagers de la voie d'eau ou créer des dommages aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation. À ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

ARTICLE 8

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 9

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui les concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Fait à Paris, le 13 octobre 2022

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2022-10-12-00012

Arrêté portant agrément de l'association Bail
pour Tous au titre de l'ingénierie sociale
financière et technique



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL Paris**

ARRÊTÉ N°

portant agrément de l'Association BAIL POUR TOUS au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
- VU** Le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU** le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de Préfet du département de Paris
- VU** l'arrêté 75-2020-08-17-010 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle ROUGIER, directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, en matière administrative
- VU** la décision n°2021-47 du 22 novembre 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative
- VU** l'arrêté n° 75 2018 032 10 23 du 21 mars 2018 portant agrément de l'Association BAIL POUR TOUS au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique
- VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'Association BAIL POUR TOUS le 29 juin 2022 auprès du Préfet de Paris en vue d'exercer les activités suivantes :

L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

visé à l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'Association BAIL POUR TOUS objet du présent agrément compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que le soutien de la FAS à laquelle elle adhère

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association BAIL POUR TOUS pour les activités suivantes dans le département de Paris :

L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du 1 juin 2022 ;

ARTICLE 3

L'association BAIL POUR TOUS est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment ,contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 4

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et pour les tiers à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs

ARTICLE 6

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint de
l'hébergement et du logement, directeur de l'unité
départementale de Paris,

SIGNE

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2022-10-12-00011

Arrêté portant agrément de l'Association Emploi
Développement au titre de l'ingénierie
sociale, financière et technique



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL Paris**

ARRÊTÉ N°

portant agrément de l'Association EMPLOI DÉVELOPPEMENT au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
- VU** Le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU** le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de Préfet du département de Paris ;
- VU** l'arrêté 75-2020-08-17-010 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle ROUGIER, directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, en matière administrative ;
- VU** la décision n°2021-47 du 22 novembre 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;
- VU** la demande d'agrément déposée par l'Association Emploi Développement le 2 juin 2022 auprès du préfet de Paris en vue d'exercer les activités relevant de l'ingénierie sociale d'accompagnement dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage urbaine et sociales telle que prévues par aux articles L.365-2, L.365-3, L.365.4 du Code de la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'Association Emploi Développement objet du présent agrément compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que le soutien de la COORACE (coordination des associations d'aide aux chômeurs par l'emploi) à laquelle elle adhère

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association Emploi Développement pour ses activités dans le département de Paris ;

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du 1 octobre 2022 ;

ARTICLE 3

L'association Emploi Développement est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 4

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et pour les tiers ,à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs

ARTICLE 6

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint de
l'hébergement et du logement, directeur de l'unité
départementale de Paris,

SIGNE

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2022-10-12-00013

Arrêté prorogeant le commencement
d'exécution de l'autorisation du foyer de jeunes
travailleurs St Joseph situé au 183 Bd
R.LOSSERAND 75014 Paris géré par 3F
Résidences et AMLI



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL Paris**

ARRÊTÉ N°

**prorogeant le commencement d'exécution de l'autorisation du foyer de jeunes travailleurs « SAINT-JOSEPH »
situé au : 183 boulevard Raymond Losserand 75 014 Paris géré par 3F Résidences et Amli**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D313-7-2
- VU** l'arrêté 75-2020-02-21-004 du 21 février 2020 autorisant la création du FJT Saint-Joseph pour une durée de 15 ans
- VU** le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de Préfet du département de Paris ;
- VU** l'arrêté 75-2020-08-17-010 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle ROUGIER, directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, en matière administrative ;
- VU** la décision n°2021-47 du 22 novembre 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

CONSIDÉRANT la demande de prorogation de l'autorisation d'ouverture par Amli du 10 mai 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le commencement d'exécution de l'autorisation du foyer de jeunes travailleurs SAINT-JOSEPH est prorogé jusqu'au 21 février 2025.

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 : Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 Octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint de
l'hébergement et du logement, directeur de l'unité
départementale de Paris,

Patrick GUIONNEAU

Pôle Supérieur d'Enseignement Artistique Paris
Boulogne-Billancourt

75-2022-10-13-00006

Délibération portant approbation du dossier
d'accréditation du PSPBB n°2022_18

DÉLIBÉRATION N° 2022 – 18

Objet : Approbation de la note bilan et des documents transmis au ministère de la culture et mandat donné au Directeur du PSPBB pour transmettre le projet et participer au dialogue contractuel, dans le cadre de la procédure d'accréditation du PSPBB.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB dans leur version modifiée du 25 juin 2020, approuvés par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 :

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'EPCC article 11, de délibérer sur les orientations générales de la politique de l'établissement ;

Considérant le dossier d'accréditation constitué en deux phases, une première phase bilan nécessitant l'envoi d'une note et de documents, une deuxième phase projet nécessitant l'envoi de documents et donnant lieu à une phase de dialogue contractuel entre le PSPBB et le ministère de la Culture ;

Considérant que le Directeur informe le Conseil d'administration qu'il déposera les documents : bilan et documents annexes, document stratégique pluriannuel et note décrivant les évolutions stratégiques envisagées en termes de politique de formation, auprès du ministère de la Culture et qu'il s'engage dans un dialogue contractuel avec les services du ministère, en lien avec le conseiller sectoriel en DRAC, au cours duquel des ajustements à la marge sur les objectifs et indicateurs du document stratégique pluriannuel pourront être apportés ;

Considérant que les différents documents élaborés dans le cadre de la procédure : bilan, document stratégique pluriannuel et note décrivant les évolutions stratégiques envisagées en termes de politique de formation, ont été présentés devant le Conseil pédagogique de l'établissement le 29 septembre 2022, qui a donné un avis favorable à leur envoi au ministère ;

LE CONSEIL DECIDE,

1. Approuve les documents des dossiers bilan et projet de l'accréditation et mandate le directeur pour leur envoi au ministère de la Culture et pour participer au dialogue contractuel ;
2. Autorise le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 13 octobre 2022

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mondy', is centered on the page. The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

Le Président
M. André Mondy

Pôle Supérieur d'Enseignement Artistique Paris
Boulogne-Billancourt

75-2022-10-13-00005

Délibération portant approbation du PV du
Conseil d'administration du 27 juin 2022
n°2022_17

DÉLIBÉRATION N° 2022 – 17

Objet : Approbation du procès-verbal du Conseil d'administration du 27 juin 2022

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB dans leur version modifiée du 25 juin 2020, approuvés par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 :

Considérant l'article 11 des statuts ;

Considérant le Conseil d'administration de l'EPCC qui s'est tenu le 27 juin 2022 ;

Considérant le procès-verbal du Conseil d'administration de l'EPCC du 27 juin 2022, présenté aux membres du Conseil d'administration ;

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'approuver le procès-verbal du Conseil d'administration de l'EPCC du 27 juin 2022 ;
2. Autorise le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
3. Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 13 octobre 2022



Le Président
M. André Mondy

Pôle Supérieur d'Enseignement Artistique Paris
Boulogne-Billancourt

75-2022-10-13-00007

Délibération portant création de l'emploi de
directeur/directrice du département danse
n°2022_19

DELIBERATION N°2022-19

Objet : Création de l'emploi permanent de Directeur/Directrice du département danse du PSPBB

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'article L.313-1 du code général de la fonction ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB dans leur version modifiée du 25 juin 2020 ;

Considérant l'article 11 des statuts : le conseil d'administration délibère sur les créations, modifications et suppressions d'emplois ;

Considérant la nécessité de créer l'emploi permanent suivant : Directeur/Directrice du département danse, conformément à l'article 16 des statuts de l'établissement ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 1431-7 du code général des collectivités territoriales, les créations et modifications d'emplois doivent être approuvées par le Conseil d'administration ;

LE CONSEIL DECIDE,

1. De créer l'emploi de Directeur/Directrice du département danse, à temps complet ;

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des attachés territoriaux, au grade d'attaché ou attaché principal, relevant de la catégorie hiérarchique A. Dans le cas d'une mise à disposition, cet emploi pourra être occupé par un agent d'un cadre d'emploi différent relevant de la même catégorie d'emploi.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : organisation des études du département danse, coordination et suivi pédagogique du département danse, conception et réflexion sur les cursus, développement de la transversalité disciplinaire, coordination de la saison, présidence des jurys d'examens et de concours, participation aux commissions et différentes instances, autoévaluation, représentations du Directeur à l'extérieur du PSPBB.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné. Le régime indemnitaire instauré par les délibérations du Conseil d'administration est applicable.

2. Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel sur le fondement de l'article L-332-8 du code général de la fonction publique territoriale, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi précitée ;
Le niveau de rémunération correspondra celui de la grille indiciaire du grade correspondant, par référence à l'échelon. La durée de l'engagement est fixée à 3 ans maximum, renouvelable trois ans. Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.
3. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
4. Autorise le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 13 octobre 2022

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mondy', with a long vertical stroke extending downwards from the end of the signature.

Le Président
M. André Mondy

Pôle Supérieur d'Enseignement Artistique Paris
Boulogne-Billancourt

75-2022-10-13-00008

Délibération portant modification des frais de
scolarité et du calendrier d'échelonnement des
paiements n°2022_20

DÉLIBÉRATION N° 2022 – 20

Objet : Modification des frais de scolarité et du calendrier des encaissements échelonnés

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB dans leur version modifiée du 25 juin 2020, approuvés par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 :

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'EPCC article 11, de délibérer sur les droits d'inscription et de scolarité ;

Considérant la nécessité de modifier les frais de scolarité à partir de la rentrée 2023-2024 et de modifier le calendrier des paiements échelonnés ;

Considérant le tableau des droits d'inscription 2023-2024 modifié, joint à la présente délibération ;

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'approuver la modification des frais de scolarité comme suit :

- Augmentation de 50 euros des frais de scolarité annuels des parcours DNSP, soit 550 euros au lieu de 500 euros par an

Favorable

Défavorable

- Augmentation de 250 euros des frais de scolarité du parcours DE en double cursus avec le DNSPM soit 350 euros au lieu de 100 euros

Favorable

Défavorable

2. D'approuver le calendrier des encaissements échelonnés figurant dans le tableau « Droits d'inscription PSPBB 2023-2024 » à compter de la rentrée universitaire 2023 ;
3. Autorise le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 13 octobre 2022



Le Président
M. André Mondy

Préfecture de Police

75-2022-10-12-00010

A R R E T E N °2022-01218

modifiant provisoirement la circulation et le
stationnement dans certaines voies à Paris
à l'occasion de la 17ème édition de la course
pédestre
"Les 10 km de Paris Centre" le 16 octobre 2022

Paris, le 12 octobre 2022

A R R E T E N °2022-01218

**modifiant provisoirement la circulation et le stationnement dans certaines voies à Paris
à l'occasion de la 17^{ème} édition de la course pédestre
« Les 10 km de Paris Centre » le 16 octobre 2022**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris du 4 octobre 2022 ;

Considérant l'organisation de la 17^{ème} édition de la course pédestre « Les 10 km de Paris Centre », le 16 octobre 2022 ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit sur la chaussée latérale « Ouest » de la place du Palais Royal, à Paris Centre, du 12 octobre 2022 à 05h00 jusqu'au 16 octobre 2022 à 18h00.

Article 2

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit le 16 octobre 2022 de 03h00 à 18h00 dans les voies et portions de voies suivantes à Paris Centre :

- avenue de l'Opéra, entre la place de l'Opéra et la place André Malraux ;
- place André Malraux ;

- rue Saint-Honoré, entre la place André Malraux et la place du Palais Royal.

Article 3

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite du 12 octobre 2022 à 05h00 jusqu'au 16 octobre 2022 à 18h00 sur la place du Palais Royal, à Paris Centre.

Article 4

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite sur l'avenue de l'Opéra, à Paris Centre, le 16 octobre 2022 de 03h00 à 18h00.

Article 5

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 16 octobre 2022 de 08h30 à 16h00 dans les voies suivantes à Paris Centre, 8^{ème} et 9^{ème}, qui constituent le parcours de la course :

- place de l'Opéra ;
- boulevard des Capucines ;
- place Henri Salvador ;
- boulevard de la Madeleine ;
- place de la Madeleine ;
- rue Royale ;
- boulevard Malesherbes ;
- rue d'Anjou ;
- boulevard Haussmann ;
- rue Auber ;
- rue des Mathurins ;
- rue Tronchet ;
- rue de Caumartin ;
- place Charles Garnier ;
- rue Scribe ;
- place Diaghilev ;
- rue Gluck ;
- place Jacques Rouché ;
- rue Halévy ;
- boulevard des Italiens ;
- rue de Richelieu ;
- rue du Quatre Septembre ;
- place de la Bourse ;
- rue Réaumur ;

- rue de Palestro ;
- rue de Turbigo ;
- rue Etienne Marcel ;
- rue Montmartre ;
- rue d'Argout ;
- rue du Louvre ;
- place des Victoires ;
- rue La Feuillade ;
- rue des Petits Champs.

Article 6

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 8

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,

La préfète, Directrice du
Cabinet

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-10-13-00010

Arrêté n° 2022-01227

portant mesures de police applicables à Paris à
l'occasion d'appels à manifester du samedi 15
octobre 2022 au dimanche 16 octobre 2022
inclus

Arrêté n° 2022-01227
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du samedi 15 octobre 2022 au dimanche 16 octobre 2022 inclus

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les déclarations déposées à Paris du samedi 15 au dimanche 16 octobre 2022 ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, notamment trois ans après le commencement du mouvement social dit des « gilets jaunes », il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs, outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations de mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme dans différents quartiers de la capitale ;

Considérant que ces cortèges sauvages sont susceptibles de s'attaquer aux nombreux commerçants de la capitale ;

Considérant de même que le samedi 4 septembre 2021, de nouvelles violences ont été constatées à l'occasion de manifestations contre le passe sanitaire, avec notamment l'envahissement du centre commercial des Halles ; qu'à cette occasion, 3 personnes ont été interpellées ;

Considérant également que le samedi 11 septembre 2021, de nouvelles violences ont été à nouveau constatées à l'occasion de manifestations aux revendications similaires, qu'à cette occasion 2 policiers et 17 gendarmes ont été blessés et 102 personnes ont été interpellées ;

Considérant que le samedi 20 novembre 2021, de nouvelles violences ont été constatées à l'occasion de manifestations aux revendications similaires au cours desquelles 8 policiers et 5 gendarmes ont été blessés, 10 personnes ont été interpellées et plusieurs voies de fait commises, notamment des dégradations de mobiliers urbains, de véhicules et des incendies de poubelles ;

Considérant de plus que le samedi 12 février 2022, de nouvelles violences ont éclaté à l'occasion du rassemblement interdit par arrêté préfectoral « Convoi pour la Liberté » qui exigeait notamment l'abrogation de la loi sur le passe vaccinal au cours duquel 97 personnes ont été interpellées et 513 verbalisations dressées ;

Considérant de plus que le samedi 9 septembre 2022, de nouvelles violences ont éclaté à l'occasion de plusieurs rassemblements sauvages dans Paris se revendiquant

des « Gilets Jaunes » au cours desquels 103 personnes ont été interpellées et 54 verbalisations dressées ;

Considérant en outre que compte tenu du caractère récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et compte tenu des désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 ; que depuis lors, ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la Présidence de la République, mais également des ambassades des États-Unis et du Royaume-Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent dès lors pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant également que les services de police et les unités de gendarmerie seront très fortement mobilisés du samedi 15 au dimanche 16 octobre 2022 d'une part, pour assurer la sécurisation des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles et d'autre part, pour sécuriser d'autres manifestations et événements publics nombreux, tels que la manifestation « contre la vie chère et l'inaction climatique » organisée le dimanche 16 octobre 2022 par la NUPES ainsi que le match PSG-OM ayant lieu au parc des princes le même jour, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan « VIGIPIRATE, sécurité renforcée - risque attentat » toujours en vigueur ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques que sont notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, le Sénat, le Conseil constitutionnel, et les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Élysées ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES », DES « CONVOIS DE LA LIBERTE » OU OPPOSES A LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19 AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant du mouvement « des gilets jaunes », des « Convois de la Liberté » ou opposées à la vaccination contre la Covid-19, ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Paris du samedi 15 octobre 2022 au dimanche 16 octobre 2022 inclus :

1° De la place de la Porte Maillot jusqu'au Jardin du Carrousel, comprenant l'avenue de la Grande Armée, l'avenue des Champs-Élysées, la place de la Concorde, le jardin des Tuileries, ainsi que dans un périmètre comprenant la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, le Conseil d'Etat, l'Assemblée nationale, le Premier ministre, le Champ-de-Mars, le Trocadéro et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place de la Porte Maillot ;
- boulevard Pershing ;
- place du Général Koenig ;
- avenue des Ternes ;
- place des Ternes ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- boulevard Haussmann ;
- rue de Richelieu ;
- rue des Petits-Champs ;
- rue Vivienne ;
- rue du Beaujolais ;
- rue de Valois ;
- place du Palais-Royal ;
- rue de Rivoli ;

- place du Carrousel ;
- pont du Carrousel ;
- quai Voltaire ;
- rue des Saints-Pères ;
- rue de Sèvres ;
- rue de Babylone ;
- boulevard des Invalides ;
- avenue de Tourville ;
- place Vauban ;
- place de l'Ecole Militaire ;
- avenue de la Motte-Picquet ;
- place Joffre ;
- avenue de Suffren ;
- quai Branly ;
- pont d'Iéna ;
- avenue de New-York ;
- avenue du Président-Kennedy ;
- rue Marietta-Alboni ;
- place du Costa-Rica ;
- rue Vineuse ;
- rue Scheffer ;
- rue du Pasteur-Marc-Boegner ;
- rue des Sablons ;
- place de Mexico ;
- rue de Longchamp ;
- rue de Magdebourg ;
- avenue Albert-de-Mun ;

- avenue de New-York ;
- pont d'Iéna ;
- quai Branly ;
- place de la Résistance ;
- quai d'Orsay ;
- pont de la Concorde ;
- place de la Concorde ;
- cours la Reine ;
- pont Alexandre III ;
- pont des Invalides ;
- cours Albert 1^{er} ;
- place de l'Alma ;
- avenue du Président-Wilson ;
- avenue Marceau ;
- rue Georges-Bizet ;
- place de l'Amiral-de-Grasse ;
- place des Etats-Unis ;
- rue de Belloy ;
- rue Copernic ;
- place Victor-Hugo ;
- avenue Bugeaud ;
- place du Paraguay ;
- place du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- boulevard de l'Amiral Bruix.

2° Dans le secteur comprenant la cathédrale Notre-Dame de Paris et la préfecture de police délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- boulevard du Palais ;

- quai de la Corse ;
- quai aux Fleurs ;
- quai de l'Archevêché ;
- pont de l'Archevêché ;
- quai de la Tournelle ;
- quai de Montebello ;
- petit pont - Cardinal Lustiger ;
- quai du Marché Neuf ;
- boulevard du Palais.

3° Dans le secteur comprenant le Sénat délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- rue Auguste-Comte ;
- rue d'Assas ;
- rue Guynemer ;
- rue de Vaugirard ;
- rue Bonaparte ;
- rue Saint-Sulpice ;
- rue de Condé ;
- carrefour de l'Odéon ;
- rue Monsieur-le-Prince ;
- rue Dupuytren ;
- rue de l'Ecole de Médecine ;
- boulevard Saint-Michel ;
- place Edmond Rostand ;
- boulevard Saint-Michel.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES », DES « CONVOIS DE LA LIBERTE » OU OPPOSES A LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19

Article 2 - Sont interdits à Paris du samedi 15 octobre 2022 au dimanche 16 octobre 2022 inclus, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant « des gilets jaunes », « des Convois de la Liberté » ou opposés à la vaccination contre la Covid-19, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 13 oct 2022

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-10-13-00009

Arrêté n° 2022-01228

limitant le volume sonore pour la diffusion du
son amplifié
sur la place de la République à Paris

Arrêté n° 2022-01228
limitant le volume sonore pour la diffusion du son amplifié
sur la place de la République à Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, 571-28 et R. 571-96 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1336-1, R.1337-7 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 623-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant, en premier lieu, que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, il appartient à l'autorité administrative compétente et, à Paris, au préfet de police dans le cadre de ses attributions de prévenir les atteintes à la tranquillité et à la santé publiques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'en application de l'article R. 571-28 du code de l'environnement, le préfet de police est chargé de prévenir et de réprimer les bruits générés par les activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés dans les lieux ouverts au public ; que, en application de l'article R. 571-26 du même code, ces bruits ne peuvent par leur durée, leur répétition ou leur intensité porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage ;

Considérant que, en application de l'article R. 623-2 du code pénal, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe ; que, en application de l'article R.1337-7 du code de la santé publique, le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est puni de la même peine ; que les personnes coupables de ces contraventions encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ;

Considérant les nombreuses plaintes des riverains de la place de la République relatives aux rassemblements revendicatifs ou festifs à l'origine de nuisances sonores et troublant très régulièrement leur tranquillité, en particulier le samedi et le dimanche ; que ces plaintes font état d'un réglage à un niveau sonore excessif des enceintes générant un trouble du voisinage ; que les organisateurs de manifestations concernés par ces plaintes ne tiennent pas compte des demandes des riverains de baisser le niveau sonore ; que l'implantation d'une ludothèque en extérieur sur la

place de la République a été remise en cause par les nuisances liées à ces manifestations ; que d'autres initiatives visant à faire coexister différents usages de la place le week-end ont été compromises en raison du niveau trop élevé de l'amplification sonore de certaines manifestations revendicatives se tenant chaque week-end ;

Considérant que les riverains ont relevé des niveaux sonores entre 85 et 90 db avec un pic à 100 db lors des manifestations des 10-11 et 17-18 septembre 2022, rendant le renforcement du dispositif de contrôle nécessaire ;

Considérant que les effectifs de police effectuent des mesures régulières du niveau sonore sur la place de la République, et constatent régulièrement des dépassements du niveau de référence de 81 dB(A) (mesure du niveau sonore ajustée pour tenir compte de la manière dont l'oreille humaine entend) mesuré à 10 m du point d'émission, niveau au-delà duquel ils constituent une nuisance sonore et un trouble de voisinage ;

Considérant que, afin de prévenir ces nuisances, la fixation d'une limitation à 81 dB(A) à une distance de 10 mètres du point d'émission constitue une mesure nécessaire et proportionnée de nature à prévenir les nuisances sonores répétées auxquelles sont soumis les riverains de la place de la République ; qu'une telle mesure ne porte pas atteinte au droit de manifester ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

ARRETE :

Article 1^{er}: Du samedi 15 octobre 2022 à 09h00 jusqu'au dimanche 16 octobre 2022 à 21h00, les moyens de sonorisation mis en œuvre à l'occasion de rassemblements se tenant sur la place de la République ne devront pas diffuser de son amplifié à un niveau sonore global supérieur à 81 décibels pondérés A (dB(A)) à une distance de 10 mètres du point d'émission.

Article 2 : La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 13 oct.2022

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le **Préfet de Police**
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.